

N° 1905 / 2026

ARRÊTÉ

**portant mise en demeure de respecter les prescriptions d'un arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter
une installation classée pour la protection de l'environnement**

Établissement Environnement Recycling - commune de Domérat

**Le Préfet de l'Allier
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L. 171-6, L.171-8, L. 172-1 et suivants, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le Code de la justice administrative ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 2023 relatif à la prévention du risque d'incendie au sein des installations soumises à autorisation au titre des rubriques n° 2710 (installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial), n° 2712 (moyens de transport hors d'usage), n° 2718 (transit, regroupement ou tri de déchets dangereux), n° 2790 (traitement de déchets dangereux) ou n° 2791 (traitement de déchets non dangereux) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2309 du 19 juillet 2010 autorisant la société Environnement Recycling à exploiter un centre de traitement de déchets d'équipements électriques et électroniques (D3E) à ZAC de Maupertuis - Eco-pôle, rue Michel FAYE à Domérat (Allier) ;

Vu le dossier de demande d'autorisation révision 1 de septembre 2009 et le Porter à Connaissance en date du 28 juillet 2015 indiquant notamment les plans de localisation des stockages de déchets sur le site ;

Vu le dossier du 12 mars 2019 mis à jour le 24 septembre 2019 mettant à jour l'étude des dangers et l'organisation des zones de stockages extérieures suite aux incendies des 1er août 2018 et 21 janvier 2019 ;

Vu le rapport de la visite effectuée le 11 mai 2026 par l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) suite à l'incendie survenu le 10 mai 2026 ;

Vu la transmission de ce rapport à l'exploitant, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement, datée du 2 juillet 2026 ;

Vu le projet d'arrêté transmis le 2 juillet 2026 à l'exploitant en application de l'article L.171-6 du Code de l'environnement ;

Vu les observations émises par l'exploitant dans le délai qui lui a été octroyé ;

Considérant que l'établissement Environnement Recycling relève du régime de l'autorisation au titre des rubriques n° 2790 et n° 2791 de la nomenclature des installations classées ;

Considérant que l'article 8 de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2023 susvisé, prescrit :

"Les installations soumises à autorisation au titre des rubriques n° 2790 ou n° 2791 respectent les dispositions suivantes :

I. L'exploitant met en place une procédure pour identifier les éventuels déchets contenant des batteries et résultant d'un défaut de tri en amont de l'installation. Ces déchets sont refusés, ou triés et traités.

II. L'exploitant met en place une procédure de prévention et d'intervention en cas d'incendie résultant d'un défaut de tri des batteries en amont de l'installation.

III. Ces procédures sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées."

Considérant que l'article 8.3 de l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2010 susvisé, prescrit :

« ...

L'entreposage de déchets d'équipements électriques et électroniques, et notamment les équipements sur lesquels peuvent intervenir des fuites, est réalisé sur des aires couvertes appropriées, revêtues de surfaces imperméables munies de dispositifs de collecte des fuites et, le cas échéant, de décanteurs et déshuileurs - dégraisseurs. ...

*...
L'exploitant fixe en particulier la hauteur maximale d'entreposage de ces équipements de manière à assurer la stabilité de ces stockages.*

*...
L'exploitant organise son activité et ses installations afin de prévenir :*

- la dégradation des équipements ou parties d'équipements destinées au réemploi,*
- l'entraînement de substances polluantes (exemple : les huiles) par les eaux pluviales,*
- l'accumulation d'eau dans les équipements ou l'imprégnation par la pluie de tout ou partie des équipements (notamment la laine de verre et les mousses) rendant plus difficile leur élimination appropriée.*

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des équipements au rebut susceptibles d'être présents, les quantités de déchets spécifiques issus du désassemblage de ces équipements susceptibles d'être présents auquel est annexé un plan général des zones d'entreposage. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

...» ;

Considérant que lors de la visite du 11 mai 2026, l'inspection de l'environnement a constaté des conditions de stockages inappropriées qui sont susceptibles de générer des pollutions des sols et des eaux et des risques en cas d'incendie :

- des déchets contenant des batteries se trouvent parmi les autres déchets en mélange au niveau des cellules extérieures de stockage des petits appareils en mélange (PAM), démontrant l'absence de tri préalable ;
- de nombreux D3E, notamment réfrigérateurs et congélateurs, sont stockés à même le sol sans protection des eaux météoriques ;
- des écrans d'ordinateurs et téléviseurs ainsi que des équipements susceptibles de contenir des PCB sont également exposés aux intempéries ;
- des polluants (traces irisées au sol) sont lessivés par les eaux de pluie ;
- le stockage des piles et batteries est effectué hors emplacement prévu à cet effet. Par ailleurs, on retrouve dans l'emplacement prévu pour le stockage des piles et batteries, des fûts de condensateurs au PCB, des cartons de cartouches ;
- les règles de base relatives au stockage de fûts contenant des liquides susceptibles de générer une pollution des eaux ou des sols ne sont pas respectées (absence de rétention) et plusieurs points de dépôts de batteries ont été constatés sans aucune protection vis-à-vis des eaux météoriques et du risque de pollution généré par ces stockages ;
- l'analyse de l'état des stocks montre différentes catégories de déchets stockés en quantités excessives (piles et batteries notamment, produits contenant des huiles au PCB, ...)

Considérant que lors de la visite du 11 mai 2026, l'inspection de l'environnement a constaté que l'exploitant ne dispose pas de procédure pour identifier les éventuels déchets contenant des batteries et résultant d'un défaut de tri en amont de l'installation ;

Considérant que ces constats constituent des manquements aux dispositions des articles 8.3 de l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2010 susvisé et aux dispositions de l'article 8 de l'arrêté du 22 décembre 2023 susvisé ;

Considérant que l'absence de tri préalable des déchets contenant des batteries constitue un facteur aggravant vis-à-vis du risque incendie ;

Considérant que l'article L. 171-8 du code de l'environnement dispose qu'en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure, la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine, et qu'en cas d'urgence elle fixe les mesures nécessaires pour prévenir les dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement ;

Considérant que face à ce manquement, et eu égard aux atteintes potentielles, aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 I du Code de l'environnement en mettant en demeure la société Environnement Recycling de respecter les prescriptions :

- de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2023 susvisé en établissant et mettant en place une procédure d'acceptation préalable des D3E susceptibles de contenir des batteries ;
- de l'article 8.3 de l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2010 susvisé en évacuant l'ensemble des déchets emmagasinés hors emplacements prévus et hors volumes autorisés.

Sur proposition de M. le secrétaire général de la Préfecture de l'Allier ;

ARRÊTE

Article 1er :

La société Environnement Recycling, dont le siège social est situé à Domérat, Rue Michel Faye (ZAC de Maupertuis) exploitant à cette même adresse un centre de traitement de déchets d'équipements électriques et électroniques (D3E), est mise en demeure, **dans un délai de 3 mois**, à compter de la notification du présent arrêté, de respecter :

- les prescriptions de l'article 8 de l'arrêté du 22 décembre 2023 susvisé en établissant et mettant en place une procédure d'acceptation préalable des D3E susceptibles de contenir des batteries ;
- les prescriptions de l'article 8.3 de l'arrêté du 19 juillet 2010 susvisé en évacuant l'ensemble des déchets emmagasinés hors emplacements prévus et hors volumes autorisés, vers des filières réglementairement autorisées.

Article 2 : Sanctions

Dans le cas où il n'aurait pas été déféré à la mise en demeure et aux présentes prescriptions à l'expiration du délai imparti, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, l'autorité administrative peut arrêter une ou plusieurs sanctions prévues au II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Publicité

Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, les mesures de police administrative prévues à l'article L171-8 du code de l'environnement sont publiées sur le site internet de l'État dans l'Allier (<http://www.allier.gouv.fr/>) pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4 : Voies et délais de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois imparti pour l'introduction d'un recours contentieux. Ce recours prolonge de deux mois le délai mentionné ci-dessus.

Article 5 : Notification et Exécution

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier.

Copie en sera adressée :

- à M. le maire de Domérat,
 - à M. le secrétaire général de la préfecture,
 - à M. le sous-préfet de Montluçon,
 - à M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes ;
 - à M. le chef de l'unité interdépartementale Cantal / Allier / Puy-de-Dôme de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes ;
 - à M. le directeur départemental de l'emploi, du travail, de la solidarité et de la protection des populations ;
 - à M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours de l'Allier (groupement des services opérationnels),
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Moulins, le 10 AOUT 2026

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Olivier MAUREL

